

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	11

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	00
Nombre d'abstentions :	00

Présents : Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

Excusés /Pouvoirs : Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

Absent :

Secrétaire de séance : Jacqueline PUGET

Objet : Convention de gestion et d'exploitation du centre de bien-être O'DYCEA-Les Bains du Dévoluy entre la commune et la SPL BUECH DEVOLUY EXPLOITATION – Avenant n°2

La commune a confié la gestion et l'exploitation d'O'DYCEA - Les Bains du Dévoluy à la SPL Buëch Dévoluy Exploitation via une convention approuvée par la délibération n°D2019-038 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La convention a été conclue conformément au code de la commande publique – article L.3211-1, relatif à la quasi-régie, disposant que : « Sont soumis aux règles définies au titre II les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ».

Ces dispositions permettent de confier l'exploitation du service public directement à la SPL BUECH-DEVOLUY EXPLOITATION sans mise en concurrence préalable au regard de son statut de quasi-régie.

La Convention en cours, conclue pour une durée de 5 ans, prend fin le 30 juin 2024.

Cependant, le lancement de la nouvelle Délégation de Service Public a été retardé par l'audit budgétaire et financier, portant sur bilan des cinq premières années d'exploitation du service et qui doit permettre d'intégrer dans le futur contrat des clauses financières optimisées et garantir ainsi pour la Commune et sa SPL un équilibre économique pérenne.

Afin de permettre l'intégration des conclusions de cet audit, il convient de prononcer une prolongation de 3 mois de l'actuelle Concession.

Le terme de la convention en cours serait ainsi reporté au 30 septembre 2024.

Cette prolongation permettra également de caler les échéances contractuelles en inter-saison.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette prolongation au moyen de la conclusion d'un avenant n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public portant gestion du Centre de bien-être O'dycéa – Les Bains du Dévoluy, approuvée par délibération n°D2019-038 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant proposé n°2, portant au 30 septembre 2024, le terme de la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Centre de bien-être O'dycéa – Les Bains du Dévoluy ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2,
- **HABILITE** Madame le Maire à prendre toute décision et signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 09-07-2024
Publié le : 09-07-2024
Affiché le : 09-07-2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Alexandra BUTEL



**CONVENTION POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE
« O'DYCÉA – Les Bains du Dévoluy »
CENTRE DE BIEN-ÊTRE DU DÉVOLUY**

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Commune du DEVOLUY, dont le siège administratif est sis en Mairie du Dévoluy, le pré, 05250, Le Dévoluy, représentée par sa Première adjointe, Madame Jacqueline PUGET, dûment habilité par délibération n°2024-110 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée « Le Commune » ou « l'Autorité Concédante », d'une part,

ET :

La SPL BUECH DÉVOLUY EXPLOITATION, SA au capital de 119.720,00 € immatriculée au RCS de GAP, sous le n° 83242866800012, dont le siège social est sis Mairie du Dévoluy, le pré, 05250, Le Dévoluy, représentée par sa Présidente habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SPL » ou « le Concessionnaire », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

La Commune du DEVOLUY a confié la gestion et l'exploitation d'O'DYCEA - Les Bains du Dévoluy à la SPL BUËCH DEVOLUY EXPLOITATION via une convention approuvée par délibération n°D2019-038 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La convention a été conclue conformément au code de la commande publique – article L.3211-1, relatif à la quasi-régie, disposant que : « *Sont soumis aux règles définies au titre II les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;* »

Ces dispositions permettent de confier l'exploitation du service public directement à la SPL BUECH-DÉVOLUY EXPLOITATION sans mise en concurrence préalable au regard de son statut de quasi-régie.

La Convention en cours, conclue pour une durée de 5 ans, doit se terminer au 30 juin 2024.

Cependant, le lancement de la nouvelle Délégation de Service Public a été retardé par l'audit budgétaire et financier, qui porte sur bilan des cinq premières années d'exploitation du service et qui doit permettre d'intégrer dans le futur contrat des clauses financières optimisées.

Afin de permettre l'intégration des conclusions de cet audit, la Commune a résolu de prononcer une prolongation de 3 mois de l'actuelle Concession.

Le terme de la convention en cours serait ainsi reporté au 30 septembre 2024.

Cette prolongation permettra également de caler les échéances contractuelles en intersaison.

Tel est l'objet du présent avenant.

*
* *

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties conviennent de modifier les termes de la Convention selon les stipulations ci-après.

Article 1 : prolongation de la Convention de Délégation de Service Public

L'article 3 « Durée » de la Convention est modifié comme suit :

L'énoncé « *Article 3 – Durée de la convention* »

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle entrera en vigueur dès à compter de sa notification au concessionnaire, pour une exploitation effective à compter du 1er juillet 2019. »

Est remplacé par l'énoncé « La présente convention est conclue pour une période de 5 ans et trois mois. Elle entrera en vigueur dès à compter de sa notification au concessionnaire, pour une exploitation effective à compter du 1er juillet 2019. L'échéance du terme de la présente Convention de Délégation de Service Public, interviendra en conséquence le 30 septembre 2024. »

Article 2 : Effets de l'avenant

Toutes les autres dispositions de la Convention de Délégation de Service Public restent sans changement.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent avenant peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité applicable.

Fait à DÉVOLUY, le

en double exemplaire

**Pour la SPL BUECH-DÉVOLUY
EXPLOITATION**

La Présidente,

Alexandra BUTEL

Pour la Commune de DÉVOLUY

**Pour le Maire,
La Première Adjointe**

Jacqueline PUGET